

GE_GERICHTE A/561/2007 vom 31. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_561_2007

FR: GE_GERICHTE A/561/2007 du 31 juillet 2007

IT: GE_GERICHTE A/561/2007 del 31 luglio 2007

Regeste

Réalisation. | L'Office des poursuites a saisi une créance en mains de tiers; il lui appartient de procéder conformément à l'art. 130 LP. | LP.91.1.ch.1; ch.4; ch.6; LP.99; LP.100; LP.131; CP.324.5; LaLP 41

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été déposée en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente. Un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, en tant que poursuivant, a qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 56R al. 3 LOJ ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable. 2.a. A teneur de l'art. 91 al. 1 ch. 1 LP, le débiteur est tenu, sous menace des peines prévues par la loi d'indiquer jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers. Les art. 99 et 100 LP prescrivent, respectivement, que lorsque la saisie porte en particulier sur une créance, le préposé prévient le tiers débiteur que désormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains de l'office et que celui-ci pourvoit à l'encaissement des créances échues. 2.b. En l'espèce, il ressort de l'instruction de la cause que le poursuivi, lors de l'exécution de la saisie, n'a pas indiqué à l'Office qu'un acte de défaut de biens lui avait été délivré suite à la faillite de M. de B_____ et qu'il avait par conséquent une créance à son encontre. Cela étant, l'Office, suite à la présente plainte, a annulé le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens et adressé au tiers débiteur l'avis prescrit à l'art. 99 LP (formulaire n° 9) à teneur duquel celui-ci est prévenu que désormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains de l'Office, sinon il s'exposera à devoir payer deux fois et est invité à verser immédiatement à l'Office le montant échu de la créance, ou à déclarer, sans délai, s'il reconnaît sa dette ou pour quel motif il la conteste. Cet avis a été adressé au tiers débiteur, à l'adresse que le plaignant avait transmise à l'Office, par pli recommandé du 19 juin 2007 lequel ne lui a pas été retourné.

E. 3

Le tiers contre qui le débiteur a des créances, a, sous menace des peines prévues par la loi (art. 324 ch. 5 CP) la même obligation de renseigner que le débiteur et il incombe à l'office d'attirer expressément son attention sur son obligation ainsi que sur les conséquences pénales de son inobservation (art. 91 al. 1 ch. 4 et ch. 6 LP). Si le tiers débiteur persiste dans la violation de son obligation, l'Office doit dénoncer le cas au Procureur général (art. 41 LaLP). Dans le cas particulier, constatant que le tiers débiteur n'avait pas obtempéré à l'injonction qui lui avait été communiquée, l'Office devait lui rappeler son obligation en le menaçant de la peine, à savoir l'amende (art. 324 CP), à laquelle il s'expose s'il n'y donne pas suite, cette menace étant une condition objective de l'infraction (Bernard Corboz, Les

infractions en droit suisse, Berne 2002, vol. II, ad art. 324 n° 3 in fine ; Alexandre Brunner , in BSK StGB II, ad art. 324 n° 10 in fine ; DCSO/555/2005).

E. 4

Les créances saisies du poursuivi peuvent, théoriquement, être réalisées par voie de ventes aux enchères publiques (art. 122 al. 1 et 125 al. 1 LP) ou de gré à gré (art. 130 LP). En pratique, une créance ne peut toutefois que rarement être réalisée selon ces deux modes de réalisation. C'est pourquoi l'art. 131 LP prévoit deux modes de réalisation extraordinaires des créances qui s'appliquent aux créances du poursuivi échues et non contestées que l'office n'a pas encaissées conformément à l'art. 100 LP et au revenu périodique relativement saisissable du poursuivi (art. 93 LP) dont le débiteur ne s'est pas acquitté en mains de l'office (art. 116 al. 2 LP), ainsi qu'aux créances contestées du poursuivi, qu'elles fassent ou non l'objet d'un procès pendant. Ces deux modes de réalisation sont la dation en paiement (art. 131 al. 1 LP) qui est une cession légale au sens de l'art. 166 CO, le cessionnaire étant subrogé dans les droits du débiteur, et la remise à l'encaissement (art. 131 al. 2 LP), institution s'apparentant, dans ses effets, à celle de l'art. 260 LP. (Sébastien Bettschart , in CR-LP, ad art. 131 n° 5 et 19 ; ATF 120 III 131 , JdT 1997 II 67).

E. 5

L'Office sera en conséquence invité à procéder conformément au consid. 3. et, s'il ne peut encaisser la créance ou si celle-ci est contestée, à communiquer au plaignant le formulaire (n° 34) de remise à l'encaissement d'une créance saisie (cf. consid. 4.)

E. 6

La plainte doit être admise. Il sera toutefois constaté qu'elle est devenue partiellement sans objet en tant qu'elle est dirigée contre un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens que l'Office, en application de l'art. 17 al. 4 LP, a annulé. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 15 février 2007 par M. L_____ contre le procès-verbal de saisie valant acte défaut de biens, poursuite n° 05 xxxx65 D. Au fond : 1. L'admet. 2. Constate qu'elle est devenue partiellement sans objet. 3. Invite l'Office des poursuites à procéder conformément aux consid. 3. et 4. 4. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA, juge assesseure ; M. Yves DE COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.